

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : LAQUE OR AÉROSOL
Code du produit : REF07100
UFI : YFA0-40X3-200K-VMWD

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture métallisée dorée pour polystyrène pour bricolage et usage professionnel.

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

SU21 Usages des consommateurs : Ménages = population générale = consommateurs
SU22 Usages professionnels : secteur public (administration, éducation, spectacle, services, artisanat)
- Catégorie de produit PC9a Revêtements et peintures, solvants, diluants
- Catégorie de processus PROC11 Application par pulvérisation non industrielle
- Catégorie de processus PROC11 Application par pulvérisation non industrielle- Catégorie de rejet dans l'environnement
ERC8a Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts
ERC8d Utilisation extérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : RONT PRODUCTION
Adresse : Z.I. du Val d'Argent 24, rue de Salonique 95100 Argenteuil FRANCE
Téléphone : (33) 1 39 80 12 12. Fax : (33)1 3980 99 33.
info@ront.com
www.ront.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aérosol 1, H222 - H229).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 205-500-4 ACETATE D'ETHYLE
EC 200-661-7 2-PROPANOL - (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les vapeurs.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Intervention :

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Conseils de prudence - Élimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation nationale

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1\%$ présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 68476-40-4 EC: 270-681-9 REACH: 01-2119486557-22 HYDROCARBURES EN C3-C4	GHS02 Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas, H280	K [7]	>30-<40%
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 REACH: 01-2119475103-46 ACETATE D'ETHYLE	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH:066	[1]	>10-<20%
CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 REACH: 01-2119457558-25-XXXX 2-PROPANOL - (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	[1]	>10-<20%
CAS: 7440-50-8 EC: 231-159-6 REACH: 01-2119480154-42 CUIVRE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Aquatic Chronic 2, H411 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1	[1]	>2,5-<5%
CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 REACH: 01-2119475791-29 ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	[1]	>2,5-<5%
CAS: 7440-66-6 EC: 231-175-3 REACH: 01-2119467174-37 POUDRE DE ZINC (STABILISÉE)	GHS09 Wng Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		>2,5-<5%
CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0 REACH: 01-2119475108-36-XXXX 2-BUTOXIÉTANOL - (BUTOXYÉTHANOL) INHALATION: ATE = 3 MG/L (VAPOURS) ORAL: ATE = 1200 MG/KG BW	GHS06 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Acute Tox. 3, H331	[1]	>1-<2,5%

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 68476-40-4 EC: 270-681-9 REACH: 01-2119486557-22 HYDROCARBURES EN C3-C4		inhalation: ETA = 1443 mg/l (poussière/brouillard)
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 REACH: 01-2119475103-46 ACETATE D'ETHYLE		inhalation: ETA = 44 mg/l 4h (poussière/brouillard)

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

CAS: 67-63-0 EC: 200-661-7 REACH: 01-2119457558-25-XXXX 2-PROPANOL - (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)		inhalation: ETA = 72.6 mg/l 4h (poussière/brouillard) dermale: ETA = 12800 mg/kg PC orale: ETA = 4710 mg/kg PC
CAS: 7440-50-8 EC: 231-159-6 REACH: 01-2119480154-42 CUIVRE		inhalation: ETA = 9 mg/l (gaz) orale: ETA = 300 mg/kg PC
CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 REACH: 01-2119475791-29 ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE		inhalation: ETA = 37 mg/l 4h (poussière/brouillard)
CAS: 111-76-2 EC: 203-905-0 REACH: 01-2119475108-36-XXXX 2-BUTOXIETANOL - (BUTOXYETHANOL) INHALATION: ATE = 3 MG/L (VAPOURS) ORAL: ATE = 1200 MG/KG BW		inhalation: ETA = 3 mg/l 4h (vapeurs) orale: ETA = 1200 mg/kg PC

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[7] Gaz propulseur.

Note K : La classification comme cancérigène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de 1,3-butadiène (EINECS 203-450-8).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le manque d'oxygène associé à l'exposition à des concentrations élevées peut provoquer une asphyxie.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune autre information disponible. Le mélange contient des substances volatiles qui peuvent provoquer une dépression importante du système nerveux central, avec effets indésirables tels que somnolence, étourdissements, perte de conscience, narcose.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la section 13

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservez les conteneurs dans les boîtes d'origine, en évitant les risques de chutes ou de chocs. Ne pas entreposer dans des pièces souterraines ; le propulseur et les solvants ont une densité beaucoup plus élevée que l'air. Protéger du soleil. Stocker dans un endroit sec et frais, loin des sources de chaleur. Tenir à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Tenir à l'écart des agents oxydants, des produits fortement acides ou alcalins. Stocker dans des endroits conçus pour le produit

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Le produit est destiné à un usage général pour des retouches de peinture ou des surfaces limitées. Le conseil de prudence préventif P271 est à utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
141-78-6	734	200	1468	400	-
108-65-6	275	50	550	100	Peau
111-76-2	98	20	246	50	Peau

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 02/2022) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
141-78-6		200 ppm 730 mg/m3		2(I)
67-63-0		200 ppm 500 mg/m3		2(II)
108-65-6		50 ppm 270 mg/m3		1(I)
111-76-2		10 ppm 49 mg/m3		2(I)

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
141-78-6	200 ppm 734 mg/m3	400 ppm 1468 mg/m3			
67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	400 ppm 1000 mg/m3			
7440-50-8	1 mg/m3	-	-	-	-
108-65-6	50 ppm 275 mg/m3	100 ppm 550 mg/m3		D	
111-76-2	20 ppm 98 mg/m3	50 ppm 246 mg/m3		D	

- Danemark (2020) :

Stof	TWA	VSTEL	Loftvaerdi	Anm
141-78-6	150 ppm 540 mg/m3			E
67-63-0	200 ppm 490 mg/m3			
7440-50-8	-	1 mg/m3	-	
108-65-6	50 ppm 275 mg/m3			EH
111-76-2	20 ppm 98 mg/m3			EH

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
141-78-6	200	734	400	1468	-	84

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

67-63-0	-	-	400	980	-	84
108-65-6	50	275	100	550	-	-
111-76-2	10	49	50	246	*	84

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
141-78-6	200 ppm 734 mg/m ³	400 ppm 1468 mg/m ³		VLI	
67-63-0	200 ppm 500 mg/m ³	400 ppm 1000 mg/m ³		VLB. s	
7440-50-8	0.2 mg/m ³	-	-	-	-
108-65-6	50 ppm 275 mg/m ³	100 ppm 550 mg/m ³		via dermica. VLI	
111-76-2	20 ppm 98 mg/m ³	50 ppm 245 mg/m ³		via dermica. VLI. VLB	

- Italie (Decret, 26/02/2004) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
108-65-6	50 ppm 275 mg/m ³	100 ppm 550 mg/m ³		Pelle	
111-76-2	20 ppm 98 mg/m ³	50 ppm 246 mg/m ³		Pelle	

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
108-65-6	50 ppm 275 mg/m ³	100 ppm 550 mg/m ³		Peau	
111-76-2	20 ppm 98 mg/m ³	50 ppm 246 mg/m ³		Peau	

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
141-78-6	200 ppm 734 mg/m ³	400 ppm 1468 mg/m ³			
67-63-0	250 ppm	-	-	-	-
7440-50-8	0.2 mg/m ³	-	-	-	-
108-65-6	100 ppm 550 mg/m ³				
111-76-2	20.4 ppm 100 mg/m ³	50 ppm 246 mg/m ³		H	

- Pologne (Dz. U. z 2018 r. poz. 917, 1000 i 1076) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
141-78-6	734 mg/m ³	1468 mg/m ³			
67-63-0	900 mg/m ³	1200 mg/m ³		skóra	
7440-50-8	0.2 mg/m ³				
108-65-6	260 mg/m ³	520 mg/m ³		skóra	
111-76-2	98 mg/m ³	200 mg/m ³		skóra	

- Portugal (1.a N° 26 - 06/01/2012) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
108-65-6	50 ppm 275 mg/m ³	100 ppm 550 mg/m ³		Cutânea	
111-76-2	20 ppm 98 mg/m ³	50 ppm 246 mg/m ³		Cutânea	

- Suisse (Suva 2021) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
141-78-6	200 ppm 730 mg/m ³	400 ppm 1460 mg/m ³		

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

67-63-0	200 ppm 500 mg/m3	400 ppm 1000 mg/m3		
7440-50-8	0.1 ppm	0.2 ppm		
108-65-6	50 ppm 275 mg/m3	50 ppm 275 mg/m3		
111-76-2	10 ppm 49 mg/m3	20 ppm 98 mg/m3		

- Suède (AFS 2018 :1) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
141-78-6	150 ppm 550 mg/m3	300 ppm 1100 mg/m3			
67-63-0	150 ppm 350 mg/m3	250 ppm 600 mg/m3		V	
7440-50-8	0.01 mg/m3				
108-65-6	50 ppm 275 mg/m3	100 ppm 550 mg/m3		H	
111-76-2	10 ppm 50 mg/m3	50 ppm 246 mg/m3		H	

- Roumanie (1218/2006) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
141-78-6	111 ppm 400 mg/m3	139 ppm 500 mg/m3			
67-63-0	81 ppm 200 mg/m3	203 ppm 500 mg/m3			
7440-50-8	0.5 mg/m3	1.5 mg/m3			
108-65-6	50 ppm 275 mg/m3	100 ppm 550 mg/m3			
111-76-2	30 ppm 150 mg/m3	50 ppm 250 mg/m3			

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

2-BUTOXIETANOL - (BUTOXYETHANOL) INHALATION: ATE = 3 MG/L (VAPOURS) ORAL: ATE = 1200 MG/KG BW (CAS: 111-76-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
75 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
98 mg de substance/m3

Consommateurs

Ingestion
Effets locaux à long terme
3.2 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
38 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
49 mg de substance/m3

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
153 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
275 mg de substance/m3

Consommateurs

Ingestion
Effets locaux à long terme
1.67 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
55 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
33 mg de substance/m3

2-PROPANOL - (ALCOOL ISOPROPYLIQUE) (CAS: 67-63-0)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets locaux à court terme
880 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
319 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
500 mg de substance/m3

Consommateurs

Ingestion
Effets locaux à long terme
26 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
89 mg de substance/m3

ACETATE D ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets locaux à long terme
63 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

DNEL : 734 mg de substance/m3
Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 1468 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Consommateurs
Voie d'exposition : Ingestion
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 4.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 37 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme
DNEL : 367 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Compartiment de l'environnement : Air
PNEC : 0.2 mg/m3

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.24 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.26 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.026 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 1.65 mg/m3

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 1.25 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 0.125

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 650 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition : < 0 °C

Inflammabilité.

Inflammabilité (solide, gaz) : Extrêmement inflammable

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : 1,9 Vol % (LEL)

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : 15,0 Vol % (UEL)

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : Non précisé.
Neutre.

pH en solution aqueuse : Non précisé.

Non applicable en raison de la nature du produit.

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Insoluble.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

4,0 +/- 0,2 Bar a 20C

Densité et/ou densité relative

Densité : 0,75 +/- 0,01 g/cm³ a 20 °C

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

% COV : 654 g/l

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : Non précisée.

Temps d'inflammation : Non précisée.

Densité de déflagration : Non précisée.

Distance d'inflammation : Non précisée.

Hauteur de flamme : Non précisée.

Durée de flamme : Non précisée.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse lorsqu'il est stocké et utilisé correctement

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des oxydants, des acides forts et des alcalis forts, afin d'éviter la corrosion des récipients en acier

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 1443 mg/m³
Espèce : Rat

2-BUTOXIÉTANOL - (BUTOXYETHANOL) INHALATION: ATE = 3 MG/L (VAPOURS) ORAL: ATE = 1200 MG/KG BW (CAS: 111-76-2)

Par voie orale : DL50 = 1200 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 3 mg/l

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Durée d'exposition : 4 h

POUDRE DE ZINC (STABILISÉE) (CAS: 7440-66-6)

Par voie orale : DL50 \geq 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 \geq 5.4 mg/l
Espèce : Rat

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

Par voie orale : DL50 \geq 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 \geq 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 37 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

CUIVRE (CAS: 7440-50-8)

Par voie orale : DL50 = 300 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par inhalation (Gaz) : CL50 = 9 mg/l
Espèce : Rat

2-PROPANOL - (ALCOOL ISOPROPYLIQUE) (CAS: 67-63-0)

Par voie orale : DL50 = 4710 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 12800 ml/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 72.6 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

ACETATE D'ETHYLE (CAS: 141-78-6)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 18000 mg/kg poids corporel/jour
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 44 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Un contact prolongé ou répété avec l'épiderme provoque l'élimination des graisses naturelles de la peau et peut provoquer l'apparition d'une dermatite de contact non allergique

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Le contact direct provoque une irritation sévère. Les symptômes peuvent inclure : larmolement, rougeur, douleur et gonflement
Irritant

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail en évitant la dispersion du produit dans l'environnement.

12.1.1. Substances

CUIVRE (CAS: 7440-50-8)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 2000 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 48 h

2-BUTOXYÉTHANOL - (BUTOXYÉTHANOL) INHALATION: ATE = 3 MG/L (VAPOURS) ORAL: ATE = 1200 MG/KG
BW (CAS: 111-76-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 1880 mg/l
Espèce : Leuciscus idus
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 <= 5000 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues : CEr50 <= 1550 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 48 h

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 180 mg/l
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 500 mg/l
Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues : CEr50 >= 400 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

2-PROPANOL - (ALCOOL ISOPROPYLIQUE) (CAS: 67-63-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 >= 1000 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 96 h

ACÉTATE D'ÉTHYLE (CAS: 141-78-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 5600 mg/l
Espèce : Others

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

	Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 260 mg/l Espèce : Daphnia sp. Durée d'exposition : 48 h
	NOEC = 2.4 mg/l Espèce : Others Durée d'exposition : 7 jours
Toxicité pour les algues :	Espèce : Desmodesmus subspicatus Durée d'exposition : 48 h
	NOEC > 100 mg/l Espèce : Scenedesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h
Toxicité pour les plantes aquatiques :	NOEC > 1 mg/l
HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 24.11 mg/l Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 14.22 mg/l Durée d'exposition : 48 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Le propulseur et les solvants se dégradent rapidement dans l'air avec des réactions photochimiques. Aucune donnée n'est disponible sur la persistance et la dégradabilité du mélange (pour les données manquantes sur les substances pas encore communiquées par nos Fournisseurs)

12.2.1. Substances

2-BUTOXIETANOL - (BUTOXYETHANOL) INHALATION: ATE = 3 MG/L (VAPOURS) ORAL: ATE = 1200 MG/KG BW (CAS: 111-76-2)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

POUDRE DE ZINC (STABILISÉE) (CAS: 7440-66-6)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CUIVRE (CAS: 7440-50-8)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2-PROPANOL - (ALCOOL ISOPROPYLIQUE) (CAS: 67-63-0)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACETATE D ETHYLE (CAS: 141-78-6)

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le propulseur et les solvants ont de faibles coefficients de partage n-octanol/eau et ne peuvent pas être définis comme bioaccumulables. N'est pas applicable

12.4. Mobilité dans le sol

Le propulseur et les solvants se dispersent rapidement dans l'air, sans polluer les sols. Aucune donnée disponible sur la mobilité dans le sol (en raison de données manquantes sur des substances non encore fournies par notre fournisseurs)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et la restriction des substances chimiques présentes (voir point 3 et 2) : ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB – donc N'est pas applicable. Utiliser selon les bonnes pratiques de travail en évitant la dispersion du produit dans l'environnement.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Les solvants et les propulseurs contenus n'ont pas de propriété perturbateur endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

Les solvants et le propulseur contenus ont un faible potentiel de création d'ozone photochimique.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

- Code des déchets d'emballage :

Code carton : CER 15.01.01

Code d'emballage des bouchons en plastique : CER 15.01.02

Code de déchet CED relatif aux bombes aérosols vides : 15 01 10*

- Caractéristiques de danger des déchets :

HP3 = Inflammable.

HP4 = Irritant

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2023 [64]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification :



2.1

14.4. Groupe d'emballage

-

- ADR, IMDG, IATA non requis

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D

IMDG	Classe	2°Etiqu	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145 A167 A802	E0
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145 A167 A802	E0

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (poudre de zinc (stabilisée))

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

67-63-0 propane-2-ol (alcool isopropylique)
111-76-2 2-n-butoxyéthanol
108-65-6 acétate de 1-méthoxy-2-propyle
141-78-6 acétate d'éthyle

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les scénarios d'exposition des substances conduisant à la classification du mélange sont disponibles. Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A	1
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.	E DC E DC E DC	1 1 1
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	A D	2

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.
- 4321 Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 5 000 t
 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t
- Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
- 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
1. Supérieure ou égale à 200 t
 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

A 1
GF*SH
D

A 1
DC

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

LAQUE OR AÉROSOL - REF07100

NOEC : La concentration sans effet observé.
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.
ETA : Estimation Toxicité Aiguë
PC : Poids Corporel
DNEL : Dose dérivée sans effet.
PNEC : Concentration prédite sans effet.
STEL : Short-term exposure limit
TWA : Time Weighted Averages
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
IATA : International Air Transport Association.
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
GHS02 : Flamme.
GHS07 : Point d'exclamation.
GHS09 : Environnement.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
SVHC : Substance of Very High Concern.
OACI-TI : Instructions techniques de l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI)
IATA : Association internationale du transport aérien
SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
EINECS : Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes
ELINCS : Liste européenne des substances chimiques notifiées
CAS : Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)
COV : Composés organiques volatils (États-Unis, UE) (=COV)
NOEC : Concentration sans effet observé (REACH)
PEL : Limite d'exposition admissible
TLV : valeur limite de seuil
CLP : Classification, étiquetage et emballage
ACGIH : Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
STEL/C : Limite/Plafond d'exposition à court terme
LIE : limite inférieure d'explosivité
UEL : limite supérieure d'explosivité
PC : poids corporel
NOAEL : niveau sans effet nocif observé
RoHS : Restriction sur l'utilisation de substances dangereuses.
RTECS : Registre des effets toxiques des substances chimiques.
NOAEC : Concentration sans effet nocif observé
CER : Catalogue européen des déchets.